

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207 0208 0504	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Type de certificat *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.01.01 Modèle de certificat sanitaire pour viande de volaille (Règlement 798/2008) GBHC074E 5 p.

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de viande de volaille.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des volailles

Le pays de provenance des volailles (c'est-dire le pays dans lequel elles résidaient au moment où elles ont été envoyées à l'abattoir) doit être mentionné sur le certificat.

A. Volailles abattues en Belgique

L'information relative au pays de provenance des volailles est rassemblée au niveau de l'abattoir sur base des informations disponibles dans le document ICA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Elle peut être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre Etat membre (EM) de l'UE

L'information relative au pays de provenance des volailles peut être fournie :

- au moyen d'un document commercial qui porte la mention « Origine : » ou « Pays d'élevage : » conformément au Règlement (EU) n°1337/2013, OU
- au moyen d'un pré-certificat délivré par les autorités de l'EM où a eu lieu l'abattage des volailles ou la dernière étape de transformation (découpe) de la viande avant l'envoi en Belgique, lorsque le document commercial ne reprend aucune mention (voir point VI. de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite transmettre l'information en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Les exploitations de provenance des volailles ne peuvent être situées, au moment de l'envoi des volailles à l'abattoir, dans une zone qui est soumise à restriction par la Grande-Bretagne pour cause d'IAHP.

Les zones soumises à restriction par la Grande-Bretagne sont détaillées dans un document publié sur le [site des autorités britanniques](#).

- Le document à consulter est repris sous « *Data Links* » sous le nom de « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » – il peut être nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous « *Data Links* ».
- S'il existe des zones soumises à restrictions dans un EM en particulier, la délimitation de ces zones est détaillée dans les lignes *Code ISO EM – 2* de cet EM.
- Les dates d'entrée en vigueur et de levée des restrictions sont détaillées dans les colonnes 6A et 6B du document.

La délimitation de ces zones soumises à restriction par la Grande-Bretagne est équivalente à la délimitation effectuée par les autorités européennes dans le cadre de la lutte contre l'IAHP (zone de 10km).

La durée d'application des restrictions imposées par la Grande-Bretagne est quant à elle plus longue que celle prévue par la législation européenne : les restrictions britanniques restent d'application pour une durée minimale de 3 mois (alors que la législation européenne prévoit une levée des zones 30 jours après l'assainissement, le nettoyage et la désinfection du foyer).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

A. Volailles abattues en Belgique

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au niveau de l'abattoir sur base des informations disponibles dans le document ICA. Cela revient à vérifier que l'exploitation de provenance des volailles n'est pas située, au moment de l'envoi des volailles vers l'abattoir, dans une zone qui est soumise à restriction par la Grande-Bretagne, soit encore à vérifier que l'exploitation de provenance des volailles n'était pas située, au moment de l'envoi des volailles vers l'abattoir ni au cours des 3 mois précédents, dans une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre l'IAHP.

La satisfaction de cette exigence peut être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

La satisfaction de cette exigence doit être garantie au moyen d'un pré-certificat délivré par les autorités de l'EM où a été obtenue la viande (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance en matière de maladie de Newcastle (NCD)

Les exploitations de provenance des volailles ne peuvent être situées, au moment de l'envoi des volailles à l'abattoir, dans une zone qui est soumise à restriction par la Grande-Bretagne pour cause de NCD.

La délimitation de ces zones soumises à restriction par la Grande-Bretagne est équivalente à la délimitation effectuée par les autorités européennes dans le cadre de la lutte contre le NCD (zone 10 km).

La durée d'application des restrictions imposées par la Grande-Bretagne est équivalente à celle prévue par la législation européenne.

A. Volailles abattues en Belgique

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au niveau de l'abattoir sur base des informations disponibles dans le document ICA. Cela revient à vérifier que l'exploitation de provenance des volailles n'est pas située, au moment de l'envoi des volailles vers l'abattoir, dans une zone qui est soumise à restriction par la Grande-Bretagne, soit encore à vérifier que l'exploitation de provenance des volailles n'était pas située, au moment de l'envoi des volailles vers l'abattoir, dans une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre le NCD.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

La satisfaction de cette exigence peut être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

La satisfaction de cette exigence doit être garantie au moyen d'un pré-certificat délivré par les autorités de l'EM où a été obtenue la viande (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Etablissements au sein desquels la viande est obtenue (abattoir)

La viande exportée ne peut avoir été obtenue dans un abattoir situé dans une zone soumise à restrictions par la Grande-Bretagne.

A. IAHP

Voir le document disponible sur le site des autorités britanniques dont il est question plus haut dans ce recueil dans le point dédié au statut sanitaire des exploitations de volailles en matière d'IAHP.

- Pour ce qui est de la délimitation des zones, c'est ce qui est prévu par la législation européenne qui sert de référence.
- Pour ce qui est de la durée d'application de ces zones, c'est ce qui est déterminé par les autorités britanniques qui sert de référence – voir les dates de début et de fin des restrictions reprises dans les colonnes 6A et 6B du document.

B. NCD

Pour ce qui est de la délimitation des zones et la durée d'application des restrictions, c'est ce qui est prévu par la législation européenne qui sert de référence. L'abattoir ne peut donc pas être situé dans une zone au moment de l'abattage, mais les restrictions sont levées dès la levée de la zone.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les instructions pour remplir la première partie du certificat sont disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1: details of the dispatched consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britannique, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Point I.8 : le code à compléter dépend des éventuelles restrictions implémentées par la Grande-Bretagne pour le territoire **du pays d'origine (voir « [Part 1: details of the dispatched consignment](#) » pour l'interprétation de ce pays d'origine).**

- Consulter le [site des autorités britanniques](#) (le document à consulter est repris sous « *Data Links* » sous le nom de « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » – il peut être nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous « *Data Links* »).
- Si le code POU est repris dans la ligne **pays-0 (par exemple, BE-0 s'il s'agit de la Belgique)**, c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne la viande de volaille et l'influenza aviaire, et le code **pays-0** peut être mentionné au point I.8 du certificat.
- Si le code POU est repris dans une ligne **pays-1**, c'est que des restrictions sont d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne la viande de volaille et l'influenza aviaire :
 - o S'assurer que les produits ne sont pas expédiés à partir de la zone sous restriction pour la viande de volaille (la délimitation des zones sous restrictions est reprise dans le tableau, sous une éventuelle ligne **pays-2 (par exemple, BE-2 s'il s'agit de la Belgique)**).
 - o Si c'est bien le cas, reprendre au point I.8 du certificat le code **pays-1**.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, pour autant que les établissements au sein desquels la viande a été produite disposent de l'agrément nécessaire.

Point II.2.1 : ce point se rapporte au lieu à partir duquel la viande est expédiée.

- Renseigner le même code qu'au point I.8 du certificat, pour ce qui est du code du territoire.
- Biffer la partie relative au compartiment.
- S'assurer que l'établissement à partir duquel la viande est expédiée n'est pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer d'IAHP / de NCD conformément à la législation européenne.

Point II.2.2 : conserver la première option (non-vaccination) et biffer l'autre, la vaccination des volailles contre l'influenza aviaire n'étant pas autorisée.

Point II.2.3 : ce point se rapporte aux volailles dont la viande est dérivée.

- Déterminer de quel(s) pays les volailles proviennent, après contrôle de l'information présente dans les documents ICA (2^{ème} partie – adresse du troupeau) ou sur base des pré-attestations et/ou pré-certificats mis à disposition par l'opérateur.
- Vérifier sur le document dont il est question au point I.8 plus haut, pour chaque pays dont les volailles proviennent, dans quelle ligne le code POU est repris (code pays-0 ou code pays-1).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- Pour chaque pays dont les volailles proviennent, reprendre le code en question (code pays-0 ou code pays-1) au point II.2.3 pour ce qui est du code du territoire.
- Biffer la partie relative au compartiment.

Point II.2.4 : ce point peut être signé après contrôle de l'information présente dans les documents ICA (3^{ème} partie – 2^{ème} cadre) ou sur base des pré-attestations/pré-certificats mis à disposition par l'opérateur.

Point II.2.5 :

- Point (a) : en tenant compte des données de l'abattoir mentionnées au point I.28 et des dates d'abattage fournies par l'opérateur au point II.2.5, vérifier qu'au moment de l'abattage
 - o l'abattoir n'était pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer de NCD (vérification possible sur base des notifications effectuées auprès de l'OIE) ;
 - o l'abattoir n'était pas situé dans une zone soumise à restrictions par les autorités britanniques pour cause d'IAHP (vérification possible sur base de la délimitation de ces zones et de la durée d'application de ces zones fournies par les autorités britanniques dans le document consultable sur leur site internet – voir point IV. de cette instruction).
- Points (b) et (c) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point II.2.6 :

- Point (a) : déjà couvert par le contrôle effectué pour le point II.2.5.(a).
- Point (b) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Points II.2.7 et II.2.8 : pas d'application pour la Belgique. Ces points ne doivent pas être biffés, ni vérifiés.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant

- la provenance de la volaille (sur base des documents ICA, ou sous la forme d'un document commercial portant la mention « Origine : » ou « Pays d'élevage :..... », ou sous la forme d'une pré-attestation émise par un

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.01.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

opérateur belge en amont, ou sous la forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),

- le statut sanitaire des exploitations de provenance (sur base des documents ICA, ou sous la forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge en amont, ou sous la forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),

il peut pré-attester la viande de volaille pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB
Pays de provenance de la volaille :

Nom :

Date et cachet :

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de volaille à destination de la Grande-Bretagne.

1. The poultry meat is derived from poultry originating from

2. The poultry meat is derived from poultry originating from a territory for which, at the time that the poultry was sent to the slaughterhouse, no restrictive measures were adopted by Great Britain against import of poultry meat.